

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-255 du 16 juillet 1963 portant publication du protocole algéro-français relatif à la répartition des établissements d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole algéro-français relatif à la répartition des établissements d'enseignement, signé à Alger le 11 juin 1963.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,
Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

PROTOCOLE RELATIF A LA REPARTITION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

En application de l'article 2 de la Déclaration de principe relative à la Coopération Culturelle, et conformément aux dispositions du protocole concernant la répartition provisoire des établissements d'enseignement, du 7 septembre 1962.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Le Gouvernement de la République française d'autre part,
Sont convenus :

I - REPARTITION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}

A compter du 15 septembre 1963, la France conservera en Algérie les établissements d'enseignement énumérés dans les listes annexées au présent protocole (Annexes I et II).

Au 15 septembre 1965, la France remettra les établissements énumérés dans la colonne B des annexes précitées.

Dans le souci de maintenir dans le domaine de la Recherche Scientifique la coopération la plus étroite entre la France et l'Algérie, le Ministère Algérien de l'Éducation Nationale confiera temporairement la gestion de certains Instituts à un Conseil de la Recherche Scientifique.

La liste de ces Instituts ainsi que la composition et le fonctionnement de ce Conseil font l'objet de l'Annexe III.

L'immeuble sis 3, rue du Professeur Vincent à Alger, restera affecté aux Services Culturels de l'Ambassade de France en attendant qu'un accord intervienne à son sujet.

II - SITUATION DES PERSONNELS TITULAIRES EN FONCTION DANS LES ETABLISSEMENTS ET ECOLES QUI FONT L'OBJET D'UN TRANSFERT

Article 2.

Concernant les écoles primaires et les collèges d'enseignement général, pour les personnels de direction et d'enseignement nommés à l'issue du mouvement de 1961, le maintien dans les postes actuels est acquis, s'ils le désirent, sauf situations particulières qui feront l'objet d'un examen spécial.

Dans le cas de nominations intervenues postérieurement au mouvement de 1961, les personnels d'enseignement sont provisoirement maintenus, s'ils le désirent, dans leurs postes actuels pour l'année scolaire 1963-1964, mais les postes de direction sont immédiatement remis en compétition.

Article 3

Concernant les lycées classiques, modernes et techniques, et les collèges d'enseignement technique, sauf situations particulières qui feront l'objet d'un examen spécial, le maintien dans les postes actuels est acquis pour les personnels d'enseignement et d'éducation (surveillants généraux), ainsi que pour les fonctionnaires des services économiques et des laboratoires, mais les postes de direction (chefs d'établissements et adjoints directs) sont remis en compétition dès le mouvement de 1963.

III - SITUATION DES PERSONNELS ALGERIENS TITULAIRES EN FONCTION DANS LES ETABLISSEMENTS ET ECOLES RELEVANT DE L'OFFICE UNIVERSITAIRE

Article 4.

La situation des personnels algériens titulaires exerçant dans les établissements scolaires relevant de l'Office Universitaire et Culturel français est analogue à celle des personnels français détachés auprès du Ministère Algérien de l'Éducation Nationale au titre de la Coopération.

Pour l'affectation de ces personnels à cet Office la procédure est celle qui est appliquée au personnel français servant dans le cadre de la Coopération.

Les personnels détachés sont nommés par le Directeur de cet Office sur proposition de la Commission Mixte prévue à l'article 9 ci-dessous.

Article 5.

Le contrôle pédagogique et les règles de discipline applicables à ces personnels sont ceux qui régissent le personnel enseignant français servant en Algérie dans le cadre de la Coopération.

IV - APPLICATION DES PROGRAMMES ALGERIENS D'ARABE LITTERAL, D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE, DE MORALE ET D'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE PHILOSOPHIE POUR LES ELEVES ALGERIENS INSCRITS DANS LES ETABLISSEMENTS ET ECOLES RELEVANT DE L'OFFICE UNIVERSITAIRE ET CULTUREL FRANÇAIS

Article 6.

Les élèves algériens inscrits dans les établissements et écoles de l'Office Universitaire et Culturel français reçoivent les enseignements qui concourent à la connaissance de leur langue, de leur pays, de leur civilisation (langue arabe pour cinq heures hebdomadaires, histoire, géographie, morale et instruction civique et, en complément aux programmes de philosophie des classes terminales, auteurs philosophiques arabes).

Les autorités universitaires des deux pays rechercheront la définition d'un baccalauréat franco-algérien qui sanctionne ces enseignements et serait préparé dans les établissements des deux secteurs.

Article 7

La Commission Mixte prévue à l'article 9 ci-dessous recherchera des adaptations nécessaires des programmes officiels algériens aux horaires pratiqués dans les établissements scolaires de l'Office.

Article 8.

Les autorités universitaires algériennes habilitées contrôlent ces enseignements à l'effet de constater qu'ils sont dispensés aux élèves algériens conformément aux programmes et aux directives pédagogiques du Ministère Algérien de l'Éducation Nationale.

V - INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE

Article 9.

Il est institué auprès du Ministère Algérien de l'Éducation Nationale une Commission Mixte de six membres (dont trois membres représentant le Ministère Algérien de l'Éducation Nationale, et trois membres représentant l'Office Universitaire et Culturel français).